

INSTITUT INTERNATIONAL DES ASSURANCES

YAOUNDE

Cycle Supérieur

10^è Promotion

1990 - 1992

LE SYSTEME D'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACCIDENTS DE LA CIRCULATION RESULTANT DE LA LOI TOGOLAISE

N° 89-13 DU 5 JUILLET 1989

Mémoire de Fin d'Etudes
Préparé en vue de l'obtention du
DIPLOME D'ETUDES SUPERIEURES D'ASSURANCES
(D. E. S. A.)

Présenté par :
BOULOUFEI Bébétheng

Sous la direction de :
Mr François ANOUKAHA
Chargé de Cours à la Faculté de
Droit et Sciences Economiques
de l'Université de Yaoundé
et de
Mr Kwassi SYMENOUEH
Chargé de cours à la Faculté
de droit de Lomé

L'Institut International des Assurances
de Yaoundé n'entend donner ni approbation
ni improbation aux opinions émises dans
ce mémoire.

Elles sont personnelles et n'engagent que
la responsabilité de leur auteur.

R E M E R C I E M E N T S

Nous prions Messieurs François ANOUKAHA et Kwassi SYMENOUEH de bien vouloir trouver ici l'expression de notre profonde gratitude pour avoir accepté d'assurer la direction de ce mémoire en dépit de leurs nombreuses occupations.

I N T R O D U C T I O N

La prolifération des accidents de la circulation que mettent en relief les statistiques publiées par la presse, tant écrite que parlée, pose non seulement sur le plan national mais aussi à l'échelle mondiale, d'angoissants problèmes. Partout dans chaque pays comme au sein d'organisations internationales, se penchent des hommes de bonne volonté, soucieux d'enrayer l'effroyable progression d'un mal dont les funestes ravages s'accroissent chaque jour. Mais quelles que soient les mesures qu'on peut envisager pour tenter de diminuer le nombre et la gravité des accidents de route, quels que soient les efforts déployés pour en atténuer les conséquences, il n'en reste pas moins que chaque jour, chaque année, des êtres humains seront diminués physiquement et souvent d'une manière irrémédiable.

Se pose alors corrélativement le problème d'indemnisation soit des ayants-droit des victimes de ces accidents, soit de ces victimes elles-mêmes lorsqu'elles ont eu la chance de survivre.

Ce problème à la vérité n'est pas nouveau et la jurisprudence comme la doctrine française auxquelles se réfèrent nos tribunaux, ont eu l'occasion d'en définir les données et d'y apporter des solutions (1).

Les tribunaux apprécient souverainement l'importance des préjudices qu'on leur demande de fixer et l'on ne peut leur reprocher, ni l'insuffisance de l'indemnité qu'ils allouent, ni son exagération. Et pourtant ceux qui composent ces juridictions ne sont que des hommes dont l'optique varie à l'infini suivant le milieu dans lequel ils vivent, l'éducation qu'ils ont reçue, les traditions qui leur ont été léguées. Et de ces impondérables inhérents à la nature humaine, comme aussi des modes de calcul employés, des modes d'évaluation adoptés, résultent de regrettables divergences d'appréciation.

Les victimes par l'intermédiaire de leur conseil réclament souvent

(1) Max le Roy : *l'évaluation du préjudice corporel*, 6^e édition, Librairies techniques, Paris 1974.

des sommes énormes au titre des réparations et les tribunaux n'hésitent pas à les leur accorder au nom du principe de la réparation intégrale. Ce qui a eu des conséquences néfastes sur la branche automobile dont la sinistralité a atteint des proportions inquiétantes ainsi que le démontre le tableau suivant :

Importance du rapport S/P en RC

Compagnies \ Années	1984	1985	1986	1987	1988
GTA	39,22 %	23,08 %	153 %	299 %	421 %
UAP-TOGO	240,81 %	-	140,77 %	347,30 %	165,31 %
AGF-TOGO	325,46 %	255,92 %	12,67 %	386,51 %	66,72 %
Commercial Union-TOGO	-	-	40 %	121 %	190 %

Source : Etats CICA - Marché Togolais

Cette situation a conduit à la mise en place de nouvelles réformes en vue de satisfaire les intérêts des parties en cause. C'est ainsi qu'au TOGO, on a assisté à la mise en place de la loi N° 89-13 du 5 Juillet 1989 pour l'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation automobile. Cette loi a été accompagnée par le décret 89-11 portant barème d'indemnisation.

Cette loi a été le fruit d'une longue étude à laquelle ont été associées toutes les parties intéressées par l'indemnisation à savoir : les pouvoirs publics, les assureurs, les magistrats, les juristes, les intermédiaires (Experts, Médecins) et les auxiliaires de justice.

Cependant, au lendemain de l'adoption de ces nouvelles dispositions et au cours des réunions et tournées organisées sur toute l'étendue du territoire par les autorités de contrôle pour présenter la loi aux différentes parties, des voix s'élevaient pour critiquer la nouvelle loi.

Le grief essentiel est que la loi a sacrifié et bafoué le droit inaliénable des victimes à une réparation intégrale.

Il est donc apparu nécessaire de procéder à une étude de la loi en vue d'apporter aux parties intéressées les solutions aux questions qu'elles se posent et des éclaircissements sur les points qui leur semblent obscurs.

Le problème essentiel auquel s'articule notre étude est celui de la tendance de la loi portant indemnisation par rapport à la citation suivante : "les solutions à la situation de l'automobile en Afrique se situent entre deux pôles extrêmes ; selon que l'on souhaite favoriser les victimes ou au contraire alléger les charges de la collectivité" (1)

Nous n'avons pas la prétention de procéder à une étude minutieuse de la loi. Nous nous contenterons d'une étude globale et si possible, laisserons de côté certains problèmes notamment ceux de la responsabilité civile.

Notre démarche consistera d'une part à rappeler les principes d'indemnisation et d'autre part, à analyser le système d'indemnisation.

(1) Henri MARGEAT : Au colloque de Lomé sur "Une Assurance automobile plus compatible avec le développement" en 1979, Argus N° 5623 du 4/1/1983.

I^{ère} PARTIE : LES PRINCIPES D'INDEMNISATION.

Le Montant des dommages intérêts versés aux victimes d'accidents conditionne en principe directement le taux des primes d'assurance. En effet, dans le calcul de la prime, on tient compte à la fois du coût moyen et de la fréquence des accidents.

Cependant, on a remarqué que dans nos pays, il existe un tarif réglementaire qui ne tient pas compte de la spécificité de chaque Société d'assurance. De plus, l'autorité de contrôle qui assure la tutelle de l'industrie des assurances, qui fixe le tarif et en contrôle l'application effective est réticente à procéder à la revalorisation dudit tarif au motif qu'on veut maintenir le prix de l'assurance à la portée de tous les citoyens.

Cette situation a conduit au déficit du portefeuille automobile que nous connaissons en raison du déséquilibre existant entre les flux d'entrée (primes) et les flux de sortie (sinistres) ainsi que le démontre le tableau suivant :

	1985	1986	1987	1988
Primes	1.342.519.127	1.472.996.705	1.692.022.735	1.071.255.454
Produits financiers	201.583.834	277.302.016	295.326.647	314.522.879
Total (1)	1.564.174.961	1.750.298.721	1.987.349.382	2.185.778.333
Sinistres	1.554.818.467	1.719.885.991	3.019.562.379	3.258.217.321
Commissions de l'exercice	69.730.774	46.156.500	55.673.613	60.367.228
Frais généraux	276.681.841	419.582.016	343.006.530	320.310.780
Total (2)	1.901.231.082	2.185.624.507	3.417.242.522	3.638.895.329

Source : Etat CICA - Marché togolais

Les tentatives des assureurs pour pallier ce déficit ont montré leur limite. (Vente de la RC et d'autres garanties, application de la clause

bonus malus).

Les professionnels d'assurance ont estimé qu'il est urgent de prendre des décisions de fond afin d'améliorer la situation de la branche automobile et sauver de la faillite la plupart des Sociétés d'assurance opérant au Togo. C'est l'essentiel de ce qui ressort d'une note du comité des assureurs du TOGO adressée aux ^{en date} pouvoirs publics du 20 Mai 1985.

Quelques années après ont vu le jour la loi relative à l'indemnisation des victimes d'accidents corporels (loi N° 89-13 du 5 juillet 1989) et le décret N° 89-161 du 17 octobre 1989 portant barème d'indemnisation de cette loi.

Tout en maintenant le principe de la réparation intégrale, la loi togolaise forfaitise le système d'indemnisation des dommages corporels en appliquant des coefficients, des taux de référence avec comme base de calcul le SMIC, et des plafonds.

CHAPITRE I - LE PLAFONNEMENT DE L'INDEMNISTION

Trop souvent, le montant des condamnations est fonction soit de la situation sociale de l'auteur de l'accident, soit du fait qu'il est ou non assuré. L'existence derrière un auteur responsable d'un assureur solvable a joué en effet un rôle considérable dans la jurisprudence indemnitaire des tribunaux.

Les dommages intérêts ont essentiellement pour objet de compenser un préjudice et de remettre, autant que faire se peut, la victime dans la situation qui était la sienne avant l'accident. Un accident ne doit pas être, pour la victime, une source de profit.

Dans le passé, ces principes ont été négligés. C'est pourquoi la jurisprudence antérieure, quant à la réparation du préjudice corporel présentait un déplorable caractère d'anarchie.

Ces regrettables divergences d'appréciation ont amené les pouvoirs publics à mettre en place les moyens d'y mettre fin ; d'où la mise en place dans la nouvelle loi de plafond aussi bien en ce qui concerne les lésions corporelles non mortelles qu'en cas d'accidents mortels.

Les plafonds prévus sont destinés à harmoniser les indemnités et constituent le maximum qu'on ne peut pas dépasser ou la limite supérieure d'une fourchette.

SECTION 1^{ère} : CAS DES LESIONS CORPORELLES NON MORTELLES

"Le préjudice corporel est celui qui résulte des dommages éprouvés par un individu dans son intégrité physique" (1).

Les lésions subies par la victime d'un accident peuvent être plus ou moins graves, entraîner pour elle une incapacité simplement temporaire ou tout au contraire des séquelles parfois susceptibles d'amélioration parfois définitives.

La loi prévoit également des dispositions en ce qui concerne l'indemnisation des préjudices extra-patrimoniaux qui constituent des préjudices secondaires.

§1) Préjudices patrimoniaux

Par préjudices patrimoniaux, on entend ceux qui ont une influence directe sur le patrimoine de la victime. Il s'agit essentiellement de l'incapacité temporaire et de l'incapacité permanente.

Les règles d'indemnisation au titre de ces 2 préjudices ont été prévues par les articles 6 et 7 de la loi.

A - Incapacité temporaire

Selon l'article 6 de la loi, "lorsque le dommage aura causé une incapacité temporaire de travail entraînant une perte totale ou partielle de salaire, traitement ou revenu professionnel, la victime aura droit à une indemnité compensatrice...".

(1) Jean BEDOUR et ses collaborateurs : *Précis d'accidents d'automobile*, 6^e édition, l'argus 1977 page 377.

C'est l'alinéa dernier du même article qui prévoit un plafond au titre de l'incapacité temporaire. Cet alinéa dispose : "Dans tous les cas, la rémunération réelle prise en considération ne pourra excéder au total vingt (20) fois le SMIG annuel. Le plafond ainsi fixé est d'ordre public et ne peut en aucun cas être dépassé.

Cependant, l'article précité ne donne aucune définition de l'incapacité temporaire. Cette définition est donnée par l'alinéa 1er de l'article 2 du décret.

Cet alinéa dispose : "l'incapacité temporaire de travail est l'arrêt temporaire total ou partiel de travail consécutif à un accident de la circulation avec perte totale ou partielle de salaire, traitement ou revenu professionnel".

L'indemnité due au titre de l'incapacité temporaire sera fixée sur la base du revenu réellement perdu pour arrêt de travail à concurrence d'un maximum annuel représentant 20 fois le SMIG annuel que l'incapacité soit totale ou partielle.

Les pièces justificatives à présenter sont :

- attestation de l'employeur : bulletin de salaire ou fiche de déclaration de revenus aux impôts et à la caisse nationale de sécurité sociale,
- à défaut, si le statut professionnel est établi, par rapport à la rémunération de base d'une personne exerçant une profession similaire ou voisine à titre salarié,
- à défaut de preuve, application du SMIG. Comme on le voit, la loi a prévu tous les cas de figure possibles ceci pour ne pas laisser aux juges la libre appréciation des indemnités à accorder.

Il convient de souligner l'importance du rôle qui incombe aux médecins et experts notamment en ce qui concerne la délivrance des certificats médicaux constatant la durée de l'incapacité de la victime.

En effet, le temps pendant lequel le blessé interrompt ses occupations est fonction de la nature et de la gravité de ses blessures, de la nature même de sa profession et enfin de ses qualités morales ; étant entendu que "les individus accueillent très diversement le coup du sort qui les frappe : Certains sont anéantis, ils s'abandonnent et leur guérison est plus lente ;

et d'autres réagissent vigoureusement et leur moral exerce sur le physique une action salubre (1).

C'est ici l'occasion de saluer l'initiative prise par le Comité des assureurs du TOGO de procéder à des concertations périodiques avec les médecins en vue d'attirer leur attention sur l'important rôle qu'ils jouent en matière d'évaluation des préjudices corporels notamment en ce qui concerne l'incapacité temporaire et l'incapacité permanente.

B - Incapacité permanente.

L'article 5 du décret N° 89-161 dispose dans son alinéa 1er que l'incapacité permanente est la réduction du potentiel physique, psycho-sensoriel ou intellectuel résultant de l'atteinte portée à l'intégrité corporelle de la victime dont l'état est consolidé.

L'alinéa 2 poursuit en disant que "la date de consolidation est la date à partir de laquelle les lésions sont stabilisées ; elle est fixée par le médecin expert et se situe au plus tard dans les 360 jours de la date de l'accident".

L'incapacité permanente recouvre 2 éléments distincts :

- Le dommage physiquement permanent, constitué par les troubles que les blessures laissent après traitement subsister dans le fonctionnement normal du corps de la victime, et qui se manifestent par l'impossibilité d'utiliser certains membres ou organes de la même façon qu'avant l'accident.

Comme le disait un auteur, "la machine humaine est dérèglée dans sa structure purement mécanique ou dans sa structure intellectuelle et physique voire dans les deux à la fois" (2).

- Le dommage économiquement permanent constitué par des pertes d'argent supportées par la victime qui ne peut plus exercer son ancien métier, ou qui a perdu tout ou partie de ses rémunérations anciennes.

(1) Jean BEDOUR
et ses collaborateurs : *Précis d'accidents d'automobile*, 6^e édition,
l'argus 1977 page 378.

(2) Guilbert CROQUEZ : *Guide pratique des estimations des préjudices corporels*
3^e édition l'argus 1975.

Selon l'article 7 de la loi, l'indemnité due au titre de l'incapacité permanente est fonction :

- de l'âge de la victime au moment de l'accident,
- du statut social c'est-à-dire de la classe socio-professionnelle à laquelle appartient la victime,
- de l'incidence de l'incapacité sur le rendement et sur le revenu,
- du montant annuel du SMIG au moment du règlement du sinistre.

En intégrant tous ces éléments dans la détermination de l'indemnité à allouer, on aboutit à la formule suivante :

$$I = TN \times C \times SMIG \text{ annuel} \times np$$

I = indemnité

TN = taux de référence de la classe socio-professionnelle de la victime.

C = Coefficient correspondant à l'âge de la victime.

np = nombre de points, soit taux d'incapacité professionnelle rapporté à 1 %.

Le plafond prévu au titre de l'incapacité permanente sera variable. En effet, à taux d'incapacité égaux, le plafond sera le même. Le plafond sera également fonction de l'âge de la victime et de sa classe socio-professionnelle.

Ainsi que l'a démontré Monsieur AYEVA Lymdah Ouro (1) dans l'étude économique qu'il a faite du barème, celui-ci est nettement favorable aux assureurs.

Cependant, la loi nouvelle a créé une certaine inégalité entre les indemnités à allouer aux différentes classes sociales en ce sens qu'elle a privilégié la situation sociale puisque au fur et à mesure que le niveau de qualification évolue, le taux de référence aussi évolue. Alors que la perte d'un bras n'a pas la même répercussion économique pour un agriculteur que pour un fonctionnaire.

Pour éviter cette inégalité, il convient d'introduire une réforme en la matière qui prendrait en compte l'influence de l'incapacité

(1) Lymdah Ouro AYEVA : Tentative de résorption de déficit du portefeuille Automobile : Cas du Togo, mémoire 9 à promotion I.I.A. 1990.

permanente sur l'activité exercée par la victime.

§2) Préjudices extra-patrimoniaux

Les préjudices extra-patrimoniaux sont ceux qui n'ont aucune influence sur le patrimoine de la victime. C'est ce que certains auteurs appellent préjudices secondaires.(1)

Selon l'article 8 de la loi, il s'agit :

- du préjudice d'agrément,
- du préjudice sexuel,
- du préjudice juvénile.

Il n'est guère de victime qui ne les revendique bien qu'ils soient d'ordre purement subjectif par conséquent la plupart du temps difficilement contrôlables, ces préjudices sont passés dans les usages. Les médecins experts qui examinent les blessés ont l'habitude de les apprécier en leur donnant le qualificatif de nul, très léger, léger, modéré, moyen, assez important, important ou très important.

Il appartient aux médecins experts de se montrer perspicaces et de déceler ce qu'il y a de légitime ou d'intéressé dans les doléances des blessés;

l'évaluation de ces préjudices est particulièrement délicate car elle est absolument arbitraire.

Il est donc apparu nécessaire que le législateur mette en place des règles objectives de calcul pour l'indemnisation de ces préjudices. Le mode de calcul de ces préjudices est le suivant :

$$I = \text{SMIG} \times \text{tr} \times \text{np}$$

I = Montant de l'indemnité,

SMIG = Salaire minimum interprofessionnel garanti,

tr = taux de référence lié au grade.

np = nombre de points soit taux d'incapacité fonctionnelle rapporté à 1 %.

(1) Raymond LEGAIS : *Circulation routière : l'indemnisation des victimes d'accidents*. Edition Sirey, 1986.

Le plafond ici est lié à l'échelle la plus grande et au taux d'incapacité le plus élevé.

Le plafonnement de l'indemnisation en ce qui concerne certains préjudices procède de l'idée que, le législateur, eu égard aux sommes exorbitantes accordées aux victimes, au titre de ces préjudices par le juge, a voulu retirer à ceux-ci le pouvoir d'appréciation en mettant en place des règles objectives d'évaluation de ces préjudices.

La mise en place de ces plafonds permettant de limiter les réparations des préjudices corporels, a provoqué de sérieuses critiques de la part des victimes et de leurs représentants qui se sentent lésés et des juges dont les pouvoirs se sont trouvés diminués. Cet aspect socio-culturel de la nouvelle loi mérite des commentaires surtout lorsqu'on sait que les mêmes dispositions ont été prévues en cas d'accidents mortels.

SECTION II : CAS D'ACCIDENTS MORTELS

Le préjudice corporel comporte, dès que les blessures présentent quelque gravité, ou lorsque la victime laisse des ayants-droit à charge, des éléments de dommages à la fois matériel et moraux. Très souvent d'ailleurs l'accident entraîne la mort de la victime soit immédiatement, soit pendant le traitement.

L'appréciation du préjudice des ayants-droit, est délicate mais sa réparation doit répondre au critère du juste équitable à savoir que l'indemnisation doit être intégrale mais ne saurait excéder le préjudice réel subi en enrichissant les ayants-droit au détriment du tiers responsable.

La notion de réparation intégrale semble aussi avoir causé beaucoup de déboires aux assureurs en raison de la manière dont cette notion est comprise et utilisée par les juges. C'est la raison pour laquelle le législateur est intervenu pour limiter les indemnités aux ayants-droit aussi bien pour les préjudices patrimoniaux qu'extra-patrimoniaux.

§1) Les préjudices patrimoniaux

Les articles 10 et 11 du décret énumèrent et définissent les préjudices qui peuvent être indemnisés en cas d'accidents mortels. Il s'agit des frais funéraires et du préjudice économique.

A - Le préjudice économique

Il s'agit du préjudice pécuniaire subi par ceux qui vivaient des ressources de la victime. La raison de son indemnisation en est que si la victime n'était pas morte prématurément, elle aurait continué selon toute vraisemblance à subvenir à leurs besoins.

L'article 11 du décret a prévu 3 plafonds :

- 7 fois le SMIG annuel pour une victime sans qualification ou disposant d'un certificat d'études primaires.

- 14 fois le SMIG annuel pour une victime disposant d'un diplôme d'études secondaires ou équivalent sur le plan technique ou justifiant d'un niveau social équivalent.

- 30 fois le SMIG annuel pour une victime disposant d'un diplôme d'études supérieures ou justifiant d'un niveau social équivalent.

La mise en place de ces trois plafonds procède de l'idée de tenir compte de la situation sociale de la victime et d'éviter de mettre en place un plafond unique qui permettrait au juge de favoriser d'une manière ou d'une autre les couches les plus défavorisées étant entendu que c'est au sein de ces couches qu'on rencontre les familles les plus nombreuses.

Cette limitation du montant des indemnités permet également de maîtriser le nombre des ayants-droit qui était un des facteurs qui militaient dans l'évaluation excessive des indemnités.

En effet, on avait remarqué que plus il y avait d'ayants-droit, plus le montant de l'indemnité était élevé. Et il n'était pas rare, lorsqu'une personne mourait à la suite d'un accident de la circulation, de voir une cohorte de personnes se présenter au tribunal pour faire fortune ; ceci au détriment de la communauté.

Dorénavant il n'en sera plus ainsi et quel que soit le nombre d'ayants-droit, l'indemnité globale à allouer est plafonnée et chacun sera indemnisé jusqu'à concurrence de ce plafond selon la formule suivante :

$$I_e = \frac{I_c \times P_c}{\sum P_e}$$

I_e = Indemnité allouée à un enfant

I_c = Quote-part revenant aux enfants concernés

P_e = nombre de points liés à l'âge d'un enfant

Σp_e = somme des points liés aux âges des enfants concernés.

B- Les frais funéraires.

Il s'agit des frais engagés lors des cérémonies civiles et religieuses accomplies pour rendre les honneurs suprêmes à un mort.

Selon l'article 10 du décret, ces frais sont plafonnés à 100.000 F.

Selon une chanson populaire "les hommes n'aiment que les morts". La mort d'un parent ou d'un ami, le moment de douleur passé, est cause de dépenses folles et de mendicité déguisée. Pour les cérémonies funéraires, on évalue les dépenses. Il est hors de question de lésiner sur certaines d'entre elles.

La mise en place d'un forfait pour rembourser les frais funéraires procède de la volonté du législateur de faire échec à de telles pratiques.

§2) Le préjudice moral

Le préjudice moral, lésion extra-patrimoniale, par excellence, est la souffrance ressentie à la suite de la mort d'un être cher.

C'est donc un dommage purement subjectif au même titre que la souffrance physique du blessé. Cependant si le prétium doloris peut être dans une certaine mesure scientifiquement apprécié, il n'en va pas de même de la réparation du préjudice moral.

Pour éviter donc des indemnités sans commune mesure avec la réalité, il a été opportun de fixer les règles d'indemnisation du préjudice moral.

Ainsi selon l'article 12 du barème, l'indemnité accordée au titre de ce dommage est égale à 25 % du SMIG annuel par ayant-droit jusqu'à concurrence de 2 fois le SMIG annuel pour l'ensemble des ayants-droit.

Les règles d'indemnisation du préjudice moral résultent de la combinaison du principe du forfait (25 % du SMIG annuel par ayant-droit) et du principe du plafond (2 fois le SMIG annuel pour l'ensemble des ayants-droit).

Ainsi pour les dommages dont l'évaluation présente un caractère subjectif, le législateur a fixé des plafonds et lorsque dans d'autres domaines les règles d'évaluation des préjudices paraissent difficiles à mettre en place, il prévoit des forfaits.

Tout compte fait, et en dépit des sérieuses critiques dont a fait l'objet la nouvelle loi au motif qu'elle a limité les indemnités, celle-ci reconnaît et maintient le principe de la réparation intégrale.

CHAPITRE II - LA FORFAITISATION DE L'INDEMNISATION ET LA RECONNAISSANCE DU PRINCIPE DE LA REPARATION INTEGRALE.

tout en maintenant le principe de la réparation intégrale, la loi togolaise forfaitise le système d'indemnisation des dommages corporels consécutifs aux accidents de la circulation.

Il convient d'examiner successivement ces deux principes.

SECTION 1^{ère} LA FORFAITISATION DE L'INDEMNISATION

Le forfait consiste à fixer par avance l'indemnité à payer à la victime. Dans ce cas, la loi détermine un montant fixe qui est accordé automatiquement lorsque le dommage est incontestable.

La détermination de ce montant ne résulte d'aucun calcul portant sur les revenus puisque le montant à accorder est connu d'avance.

§1) Aide d'une tierce personne.

Selon l'article 8 in fine de la loi, lorsque du fait de son état la victime recourt d'une manière permanente à une tierce personne, elle a droit à une indemnité.

En effet, lorsque l'infirmité est importante, la victime peut avoir besoin d'aide pour accomplir les actes essentiels de la vie courante. C'est l'indemnité pour tierce personne dont l'évaluation est souvent annexe à celle de l'incapacité permanente.

selon l'article 9 du décret l'indemnité à accorder est égale à 25 % du montant de l'indemnité allouée au titre de l'incapacité permanente.

§2) Le préjudice esthétique

La beauté, l'élégance d'un corps d'homme ou de femme sont un patrimoine immatériel auquel les humains sont très attachés. (1)

Qu'un accident vienne sabrer un visage de cicatrices, on comprend qu'il y ait là un dommage réel qui mérite réparation.

Il est évident que le montant de l'indemnité destiné à réparer un tel dommage est fonction non seulement de l'importance des lésions subies, mais encore de l'âge, du sexe et de la situation sociale et professionnelle de la victime.

Le législateur n'est pas allé dans toutes ces considérations et a tenu compte seulement de l'importance des lésions subies.

La loi a prévu 5 forfaits selon que le préjudice est compris entre le 2^e et le 6^e grade (article 8 du décret) :

- grade 1, très léger : néant
- grade 2, léger : 0,084 fois SMIG annuel
- grade 3, modéré : 1,64 fois " " "
- grade 4, moyen : 3,28 fois " " "
- grade 5, important : 6,6 fois " " "
- grade 6 très important : 14, 44 " " "

La mise en place de forfaits par le législateur a été faite pour les préjudices dont l'évaluation relève de la pure subjectivité.

Il a ainsi voulu éviter des discussions doctrinales en la matière en laissant de côté l'âge, le sexe et la situation sociale et professionnelle de la victime qui influencent à coup sûr la fixation de l'indemnité accordée au titre du préjudice esthétique.

(1) J.P. GAGNIEUR

et J.P. ARCHAMBAULT : *Evaluation du préjudice subi par les victimes*

des accidents de la circulation, LGDJ, Paris 1970.

En effet, les brûlures au visage n'ont pas le même intérêt pour un mannequin que pour un agriculteur. La position du législateur est donc contestable. Il aurait fallu qu'il prenne des dispositions spéciales pour les personnes dont l'activité est basée sur l'exhibition de leur corps.

SECTION II ; LA RECONNAISSANCE DU PRINCIPE
DE LA REPARATION INTEGRALE :
LES FRAIS DE TRAITEMENT.

Le préjudice subi par la victime d'un accident est multiple : frais d'hospitalisation et de soins, incapacité temporaire (IT), incapacité permanente (IP), le prétium doloris etc.

Certains de ces préjudices sont relativement faciles à déterminer car ils résultent d'un calcul mathématique ou de la présentation de factures. C'est notamment le cas des frais de traitement.

L'article 5 de la loi pose le principe du remboursement des frais de traitement sur production des factures à la victime non responsable.

La reconnaissance du principe de la réparation intégrale procède de l'idée que l'indemnité à accorder résulte de simple lecture du montant des factures produites donc de montants certains qui ne sont pas le résultat de quelque évaluation que ce soit.

C'est là encore une mesure que le législateur a prise, aux termes de cette nouvelle loi, ^{pour} soustraire d'une part du principe de la réparation intégrale, les préjudices dont l'évaluation résulte de procédés purement subjectifs et d'autre part consacrer ce principe pour les préjudices dont l'évaluation résulte de simple lecture de facture.

Le propre de la responsabilité civile est de rétablir aussi exactement que possible l'équilibre détruit par le dommage et de replacer la victime dans la situation où elle se serait trouvée si l'acte dommageable (l'accident) ne s'était pas produit.

Ce principe de la réparation intégrale qui, par le passé, a été la base des déboires des assureurs a été atténué par la loi nouvelle, ceci afin de sortir les entreprises d'assurances d'une situation désastreuse.

En effet, la loi nouvelle a consacré la barémisation de l'indemnisation et a introduit trois principes essentiels : le plafonnement, la forfaitisation et la réparation intégrale.

Le barème vient prendre le contre pied du système de la réparation intégrale au nom duquel des sommes importantes étaient allouées à certaines victimes et des montants modiques à d'autres pour des dommages souvent similaires.

Le système d'indemnisation est dorénavant un droit, basé sur des sommes connues dans tous ses contours, ne laissant de place à aucune spéculation à quelque niveau et de quelque nature que ce soit, ni même à l'exercice du pouvoir souverain d'appréciation discrétionnaire reconnu auparavant aux juges de fond. La limitation des indemnités, comme prévision certaine des coûts de gestion participe à une politique de rationalisation des charges globales de gestion. Les compagnies d'assurance seront désormais à l'abri des phénomènes aléatoires qui faisaient évoluer les charges de sinistres en dents de scie.

Les règles d'indemnisation ayant été présentées il convient à présent de procéder à l'analyse du système d'indemnisation.

II^e PARTIE : ANALYSE DU SYSTEME D'INDEMNISATION.

Avant de procéder à l'analyse du système, il convient de rappeler les griefs dont l'ancien système était grevé :

- Les procédures d'indemnisation étaient lourdes et complexes,
- Le nombre des préjudices réparables est indéterminé de même que les personnes indemnissables,
- Les délais de règlement sont anormalement longs et décourageants,
- et enfin et surtout l'inadéquation constatée entre les charges et les ressources.

Le bilan tout compte fait est négatif "pour les bénéficiaires d'abord, pour les pouvoirs publics qui reçoivent d'un côté des plaintes incessantes des créanciers et du côté des assureurs, des demandes d'augmentation de tarifs sans compter les déséquilibres des résultats dus aux coûts trop élevés de certaines indemnités, du fait des aléas judiciaires et de la masse des sinistres dont les charges sont difficiles à contenir" (1).

C'est devant ces imperfections de l'ancien système qu'est intervenue la loi dont nous allons procéder à l'analyse en examinant d'une part les acquis du nouveau système et d'autre part, la prise en compte des préoccupations des victimes.

CHAPITRE I - LES ACQUIS DU SYSTEME D'INDEMNISATION

Devant les imperfections de l'ancien système, le législateur a

(1) *Assurances Africaines*

Rapport annuel : publication de l'organisation des assurances africaines.

opté pour des solutions de fond afin d'améliorer la situation de la branche automobile. Ces solutions consistent à la mise en place des règles objectives d'évaluation des préjudices : résolution des problèmes sur les difficultés d'évaluation.

Cependant il subsiste encore le débat sur le droit de la victime à une réparation intégrale.

SECTION 1^{ère} RESOLUTION DES PROBLEMES SUR LES DIFFICULTES D'EVALUATION.

Si les mécanismes de mise en jeu de la responsabilité ne sont pas de nature à améliorer la situation des victimes ou des ayant-droit (droit basé sur la notion de faute, la preuve de cette faute incombant au demandeur d'indemnité), les préjudices indemnissables quant à eux ont l'avantage d'être précis, mieux cernés, car seront alloués suivant des bases plus objectives quelle que soit la profession exercée par la victime.

En outre, la loi a pris soin d'énumérer les bénéficiaires de l'indemnisation.

§1) La limitation des préjudices indemnissables.

La loi distingue entre les préjudices nés à la suite d'un accident non mortel et ceux nés à la suite d'un accident mortel.

A - Cas des dommages corporels non mortels.

Aux termes de la section 1^{ère} du chapitre II de la loi, les préjudices indemnissables en cas de blessure de la victime sont :

- les frais de traitement,
- l'incapacité temporaire (IT),
- l'incapacité permanente (IP),
- le préjudice douloureux (PD),
- le préjudice esthétique (PE),
- le préjudice juvénile,

- aide d'une tierce personne.

L'énumération de ces préjudices ne signifie pas qu'en cas d'accident, la victime aura droit automatiquement à une indemnité au titre de chacun de ces préjudices.

Il lui appartient de rapporter la preuve d'un dommage avant de bénéficier d'une indemnité compensatrice.

B - Cas des dommages mortels.

Les préjudices indemnifiables en cas de décès de la victime sont prévus par la section II du chapitre II de la loi. Il s'agit :

- des frais d'obsèque,
- du préjudice économique,
- du préjudice moral,
- et des frais de traitement lorsque la victime meurt à l'hôpital des suites de l'accident.

En tout état de cause, les dispositions ci-dessus évoquées portant indemnisation des différents chefs de préjudices restent limitées en leur valeur.

L'énumération des préjudices indemnifiables et la mise en place des règles objectives d'évaluation de ces préjudices procèdent de l'idée de faire sortir le système d'indemnisation des aléas judiciaires favorisés par le sacro-saint pouvoir discrétionnaire des juges.

C'est ce même souci qui a animé le législateur dans la détermination des bénéficiaires à l'indemnisation.

§2) Les bénéficiaires de l'indemnisation

Par bénéficiaires de l'indemnisation, on entend les personnes qui peuvent avoir droit à une indemnisation en cas d'accident mortel ou non mortel.

A - La victime

La victime ne peut être bénéficiaire de l'indemnité que si elle a

survécu à l'accident.

Il s'agit aussi bien de la victime responsable que de la victime non responsable. La situation de la victime non responsable ne mérite pas de commentaires particuliers. Par contre, celle de la victime responsable mérite des précisions.

En effet, tout en excluant la victime entièrement responsable de l'indemnisation, la loi N° 89-13 dans son article 13 lui reconnaît le droit aux frais de traitement jusqu'à concurrence de 150.000 F et en cas de décès, des frais d'obsèques jusqu'à concurrence de 100.000 F.

Cette disposition toute spéciale hors du commun faisant entrave au principe et qui permet une réparation certes très partielle des préjudices malgré la faute exclusive de la victime se justifie par la citation : "il existe une zone sociale, celle des soins médicaux laquelle doit être mise hors du champ de discussion" (1).

C'est également en conformité avec cette pensée que pour la victime non responsable, le législateur a prévu le remboursement intégrale des frais de traitement.

B - Les ayants-droit de la victime.

Il s'agit des personnes qui peuvent avoir droit à indemnité au décès de la victime.

Selon l'article 11 aléna 1er de la loi, il s'agit des "personnes envers qui le défunt était tenu d'une obligation alimentaire".

Pour qu'une personne ait droit à une indemnité à la suite d'un accident mortel, il est indispensable qu'il ait existé entre elle et la victime

(1) H. GROUDEL : *l'indemnisation : à la recherche d'une solution plus juste*
Revue I.I.A. spécial N° 1 page 5.

un lien.

(SVP lire l'erratum à la fin du document)

L'orientation nouvelle prise par la loi et qui limite les dommages intérêts à allouer aux victimes laisse subsister le débat sur le droit de la victime ou des ayants-droit à une réparation intégrale.

SECTION II : SUBSISTANCE DU DEBAT SUR LE DROIT DE LA VICTIME A UNE REPARATION INTEGRALE

Le droit à la réparation des préjudices causés par les accidents de la circulation routière étant un droit fondé sur la responsabilité civile ou la faute permet de réparer les préjudices de façon intégrale. Si cette notion peut être aisément applicable pour les dommages matériels, s'agissant des préjudices corporels ou mortels, il devient délicat et difficilement réalisable.

Face à ce principe qui a causé beaucoup de déboires aux assureurs avec les déséquilibres des résultats dus aux coûts élevés de certaines indemnités et du fait des aléas judiciaires, la loi nouvelle a pris une orientation toute nouvelle et a procédé à une nouvelle définition du rôle des tribunaux.

§1) Véritable choix de société.

La nouvelle loi ne remet pas en cause le droit de la victime ou celui des ayants-droit quant au principe de la réparation intégrale des préjudices qu'ils peuvent subir à la suite d'un accident de la route.

Pour comprendre l'orientation de la loi, il faut se rappeler le caractère particulier de l'opération d'assurance, de la pratique quant à ce qui concerne la fixation des tarifs et du rôle économique et social de l'assurance.

En ce qui concerne le caractère particulier de l'opération d'assurance, il faut dire que l'assurance repose sur la technique de la mutualité. Il s'agit de grouper un certain nombre de personnes qui ont en commun le fait d'être exposées à un même risque. A chacun, il sera demandé une prestation pécuniaire de manière à constituer une sorte de fonds grâce auquel une prestation sera versée à ceux des membres qui seront effectivement atteints par la réalisation d'un risque (accident dans notre cas).

Ainsi, le montant des dommages intérêts versés aux victimes conditionnent directement le taux de prime d'assurance ; même si elle est pratiquée à primes fixes, l'assurance est toujours une mutualité.

Toute indemnisation excessive d'une victime est en définitive accordée non pas au détriment des assureurs dont le bénéfice reste théoriquement fonction du chiffre d'affaires mais à celui des assurés auxquels les compagnies sont amenées à réclamer des primes sans cesse plus élevées.

Or, comme nous l'avons dit, il existe dans nos pays un tarif dit réglementaire obligatoire pour toutes les compagnies. Face aux demandes d'augmentation de tarif que reçoivent les pouvoirs publics et face aux déséquilibres des résultats dus aux coûts trop élevés de certaines indemnités et pour sauver les compagnies d'assurance installées au TOGO de la catastrophe, le législateur a voulu par la loi nouvelle sauver les compagnies d'assurance afin qu'elles soient plus viables pour assurer le rôle qui leur incombe dans l'économie.

En effet, comme le disait Henri FORD, l'assurance permet d'entreprendre.

- elle permet la meilleure utilisation des capitaux;
- l'assurance favorise le crédit : elle apporte aux créanciers la garantie qu'ils seront remboursés même si l'emprunteur est sinistré ;
- l'assurance accroît l'investissement.

En effet, quand l'assureur reçoit une prime, il en déduit la taxe d'assurance qu'il verse à l'Etat, la commission qu'il verse à l'intermédiaire (agent et courtier), les frais de gestion administrative (payement des salaires). Ce qui reste est la prime pure c'est-à-dire la prime qui compense le risque.

La plus grande partie de cette prime est généralement consommée dans l'année pour payer les sinistres et le reste est destiné à payer les prestations qui seront versées dans le futur. Ces sommes s'appellent les provisions techniques. Ces provisions techniques sont très importantes et ces sommes sont investies à court, moyen et long terme.

La combinaison de tous ces facteurs a conduit le législateur à

prendre des mesures énergiques en limitant le montant des indemnités et à la mise en place des règles objectives d'évaluation des préjudices d'où la nécessité d'une nouvelle définition du rôle des tribunaux.

§2) Redéfinition du rôle des tribunaux

Compte tenu du phénomène d'augmentation des tarifs qui ne pouvait se perpétuer et des aléas judiciaires favorisés par le sacro-saint pouvoir discrétionnaire des juges rendant incertaine la perception des droits, le législateur a procédé à une nouvelle définition du rôle des tribunaux.

En effet, si au plan de la mise en jeu de la responsabilité et de l'opportunité de retenir tel ou tel préjudice à indemniser le pouvoir du juge est resté intact, il n'en va pas de même de la fixation du montant des indemnités à accorder ^{lequel} est désormais fixé par la réglementation.

Désormais, le juge doit travailler étroitement avec les médecins experts lesquels sont habilités à évaluer les dommages corporels.

Si le débat sur le droit de la victime à une réparation intégrale subsiste encore, c'est parce que ce débat est nourri par des personnes dont le montant des honoraires s'est trouvé réduit du fait de la limitation des indemnités et par ceux dont les pouvoirs ont été largement entamés.

Le législateur a cherché à atteindre un objectif d'équilibre en ce sens qu'il veut apporter des solutions aux problèmes techniques posés aux compagnies d'assurances en adaptant les besoins d'indemnisation aux moyens dont dispose la communauté.

Si la loi nouvelle a cherché à apporter des solutions aux problèmes de la branche automobile, elle n'a pas pour autant sacrifié les intérêts des victimes et de leurs ayants-droit.

CHAPITRE II - PRISE EN COMPTE DES PREOCCUPATIONS DES VICTIMES.

L'une des préoccupations visées par le législateur a consisté à débarrasser les victimes ou leurs ayants-droit de toutes les entraves possibles à la procédure d'indemnisation. Elle se manifeste également par la fixation des délais de règlement.

SECTION 1^{ère} : SIMPLIFICATION DES PROCEDURES D'INDEMNISATION.

La procédure est un ensemble de formalités qui doivent être suivies pour soumettre au juge une prétention.

Selon l'article 14 alinéa 1er de la loi "avant d'engager une procédure judiciaire en indemnisation, la victime ou en cas de décès, ses ayants-droit, doivent demander l'indemnisation à l'assureur du responsable..."

L'alinéa 2 poursuit en disposant que "toutefois, si une action publique est engagée avant la demande prévue au 1er alinéa du présent **article** ou avant que l'assureur et les intéressés ne soient parvenus à un accord, la victime ou ses ayants-droit peuvent se constituer partie civile en se joignant à l'action publique".

Il convient d'étudier successivement ces deux **types** d'actions.

§1) L'institution de la transaction obligatoire

Selon le lexique des termes juridiques, la transaction est un contrat par lequel les parties tiennent ou préviennent une contestation en se consentant des concessions.

L'alinéa 1er de l'article 14 de la loi dispose que la victime ou ses ayants-droit doivent aller vers l'assureur pour lui soumettre leur demande d'indemnisation. L'assureur peut donc attendre que les intéressés se manifestent.

Compte tenu de l'orientation particulière prise par la loi, laquelle fixe des règles objectives d'évaluation des préjudices, la pratique transactionnelle doit devenir une pratique courante. D'où la nécessité pour les compagnies d'assurance de disposer de spécialités dans la transaction afin de redonner confiance aux tiers et améliorer l'image de marque de l'assureur.

L'alinéa 2 de l'article 14 qui permet à la victime ou ses ayants-droit de se constituer partie civile en se joignant à l'action publique alors qu'une transaction est déjà en cours est une disposition qui peut permettre aux victimes d'user de ruse en choisissant en fin de compte le résultat qui les arrange.

La préoccupation de chaque victime ou des ayants-droit après un accident c'est de bénéficier le plus tôt possible d'une indemnité compensatrice des préjudices. Pour ce faire, le passage par la procédure transactionnelle serait la mieux indiquée compte tenu des encombrements de nos tribunaux.

Cependant, à cause de l'idée qu'ils se font de l'assureur, lequel est assimilé à une personne qui cherche les moyens pour éviter de payer des sinistres, les accidentés ou leurs ayants-droit recourent presque systématiquement à l'action en justice en se joignant à l'action publique.

§2) L'action en justice

L'action en justice en indemnisation des victimes devrait être une pratique exceptionnelle puisque, compte tenu de la barémisation, le juge ne peut plus influencer sur le montant des indemnités à accorder.

Si les victimes continuent de privilégier l'action en justice c'est parce que dans la réalité, lorsqu'un accident se produit, l'agent verbalisateur prend contact avec la victime ou ses ayants-droit pour leur proposer un avocat lorsque ceux-ci n'en n'ont pas.

L'intermédiaire ainsi proposé à la victime au nom de la bienveillance qu'il veut apporter à celle-ci tentera par tous les moyens à obtenir une indemnité substantielle étant entendu que ses honoraires dépendent étroitement de l'indemnité accordée. Ainsi les adversaires de l'assureur feront tout pour faire échec à la procédure transactionnelle afin de soumettre leur demande au juge, lequel est mieux placé que quiconque à accorder des indemnités importantes.

Les lenteurs des tribunaux à rendre leurs décisions doivent exhorter les victimes ou leurs représentants à privilégier la procédure transactionnelle surtout lorsque l'assureur reconnaît la responsabilité de son assuré.

SECTION II - FIXATION DES DELAIS DE REGLEMENT

Contrairement à ce qu'on pense à savoir que les individus ont une certaine aversion pour le judiciaire et le juridique, il en va autrement en matière d'accident.

En effet, généralement un accident de la circulation est une occasion d'amélioration des conditions de vie aussi bien pour les victimes que pour

leurs ayants-droit.

Ils n'hésitent pas à recourir systématiquement aux tribunaux pour réclamer leurs indemnités, pour ce faire en fait tout pour faire échec à la procédure transactionnelle.

En tout état de cause, que la victime s'adresse aux tribunaux ou à l'assureur, la loi a prévu des délais de règlement. De plus, toutes les dispositions contenues dans la présente loi s'appliquent également lorsque l'auteur de l'accident n'est pas assuré.

§1) Cas où l'auteur de l'accident est assuré.

L'article 19 alinéa 1er de la loi dispose : "la condamnation à une indemnité compensatrice des préjudices ... emporte intérêt au taux légal".

L'alinéa 2 poursuit en disposant que : "ces intérêts courent à compter du prononcé de la décision de 1ère instance".

La loi n'a pas prévu un délai dans lequel l'assureur doit s'acquitter de l'indemnité. Elle a tout simplement prévu des sanctions en cas de retard dans l'exécution de la décision judiciaire.

Cette disposition doit permettre aux assureurs d'agir vite donc à améliorer leur gestion technique et comptable afin de ne pas payer des sommes supérieures à celles fixées par les tribunaux.

Les jugements intervenant après de longs délais, les assureurs doivent constituer des provisions pour faire face à ces jugements.

Selon l'article 20 de loi, en cas de transaction, l'assureur, a un délai de 30 jours pour s'acquitter de l'indemnité.

Le délai court à compter de la notification de l'accord du demandeur. Au cas contraire ladite indemnité produira intérêts au taux légal.

Les sanctions ainsi mises en place par la loi doivent permettre à l'assureur de s'acquitter de ses obligations dans les délais afin de ne pas être pénalisé. Le paiement des indemnités dans les délais ne fera qu'améliorer l'image de marque de l'assureur.

§2) cas de l'auteur non assuré

Cette partie nous permet de relever une équivoque. En effet, il a été reproché à la loi de trop favoriser les assureurs. Bien que l'obligation d'assurance pèse sur tout usager de véhicule terrestre à moteur, il n'est pas rare de voir certains usagers qui cherchent par tous les moyens à contourner la loi. Lorsque ces usagers qui ne satisfont pas à l'obligation d'assurance viennent à causer des accidents, c'est la loi 89-13 sur l'indemnisation qui leur est applicable.

Il n'est donc dit nulle part que la présente loi est relative à l'indemnisation des victimes d'accidents corporels dont les auteurs sont assurés. Si dans la plupart de ses dispositions la loi parle d'assureur à la place de l'auteur de l'accident c'est à juste titre puisque nul ne doit se soustraire à l'obligation d'assurance surtout lorsque le prix de l'assurance est ramené au niveau des individus.

Ainsi, tout en prenant en compte les préoccupations des victimes ou de leurs ayants-droit lesquelles se résument en la simplification des procédures d'indemnisation et en l'accélération des règlements, le législateur a également sorti le système d'indemnisation des aléas judiciaires en fixant des règles objectives d'évaluation des préjudices.

*
* * *

CONCLUSION G E N E R A L E

Pour apporter des solutions aux questions se rattachant à la branche corporelle automobile du fait de son incidence notable sur les déséquilibres des résultats, le législateur a recherché par le nouveau système d'indemnisation, les voies et moyens devant aboutir au moins à l'équilibre de la branche.

La loi a prévu des barèmes qui ont limité ou plafonné les indemnités. Pour les préjudices dont l'évaluation résulte de la pure subjectivité, la loi a prévu des forfaits et ceux pour lesquels l'indemnité à allouer peut être connue par simple lecture des documents produits, le principe de la réparation intégrale a été conservé. C'est l'étude de ces règles d'indemnisation qui nous a préoccupé dans une première partie :

Dans une 2^e partie, nous avons procédé à l'analyse du système. Celle-ci nous a conduit d'une part à relever les acquis du nouveau système qui se manifestent par la mise en place des méthodes de calcul objectives rendant le système on ne peut plus rationnel et permettant surtout des prévisions plus adéquates pour les compagnies d'assurance.

D'autre part et contrairement à ce qu'on pense, la loi n'a pas ignoré les préoccupations des bénéficiaires d'indemnité. Ces préoccupations se résument en la simplification des procédures judiciaires et en l'accélération des règlements. Faute de temps, une enquête n'a pu être faite à ce niveau. En effet, celle-ci ne viendrait que confirmer notre position laquelle estime que les indemnisés sont hors du débat doctrinal au sujet du droit de la victime à une réparation intégrale. La préoccupation de la plupart des bénéficiaires c'est d'avoir droit le plus tôt possible à quelque chose qui pourrait les soulager.

A la lumière de ces développements, la question qui se pose est celle de savoir à qui profite la barénisation instituée par la loi N° 89-13 du 5 Juillet 1989 que nous venons d'étudier.

En effet, il s'agit bien d'une barémisation parce que la loi prévoit

des tableaux numériques donnant le résultat de certains calculs. Ces tableaux permettent de calculer le montant des indemnités à accorder. De toutes les parties intéressées par l'indemnisation à savoir, les victimes et leurs ayants-droits, les juges, les avocats et les assureurs, la loi a favorisé les derniers.

La barémisation a été étudiée en fonction du coût de la vie et du niveau des revenus au TOGO. Le législateur a également visé l'objectif d'équilibre en ce sens qu'il a cherché à apporter une solution aux problèmes techniques posés aux compagnies d'assurance en adoptant les besoins d'indemnisation aux moyens dont dispose la communauté.

C'est également la conséquence logique du maintien par les pouvoirs publics sur le marché des tarifs obligatoires.

Puisse la mise en place par le législateur des règles objectives d'indemnisation, permettre à long terme la reconciliation entre les assureurs et les victimes. Il serait trop tôt pour faire un bilan des incidences réelles de la loi sur les portefeuilles des compagnies.

Aussi, à l'heure des réformes qui interviennent dans les pays de la zone franc en matière d'assurance, la survie des législations nationales ne risque-t-elle pas d'être compromise ?

ERRATUM

(Suite du "B - Les ayants-droit de la victime" (page 21), à lire avant "l'orientation nouvelle ..." (page 22)).

Aux termes de la loi, en cas de décès, le critère permettant de déterminer les bénéficiaires repose sur l'obligation alimentaire. La définition d'une telle notion si elle n'est pas prévue par ailleurs, peut donner lieu à des controverses et ouvrir une brèche trop large aux indemnissables, connaissant les contours indéfinis que représentent nos familles africaines.

Ainsi, tout en cherchant à simplifier les choses au niveau des indemnissables, la loi les a compliqués. Il serait souhaitable qu'une définition soit apportée par la loi à la notion d'obligation alimentaire ou qu'on prenne en considération un nouveau critère, par exemple le lien d'affection entre les indemnissables et la victime.

T A B L E D E S M A T I E R E S

	Pages
Introduction	1
I ^{ère} Partie : Les principes d'indemnisation	4
Chapitre I : Le plafonnement de l'indemnisation	5
Section I ^{ère} : Cas des lésions corporelles non mortelles	6
§1) Préjudices patrimoniaux	6
A - Incapacité temporaire	6
B - Incapacité permanente	8
§2) Préjudices extra-patrimoniaux	10
Section II : Cas d'accidents mortels	11
§1) Préjudices patrimoniaux	11
A - Le préjudice économique	12
B - Les frais funéraires	12
§1) Le préjudice moral	13
Chapitre II : La forfaitisation de l'indemnisation et la reconnaissance du principe de la réparation intégrale	14
Section I ^{ère} : La forfaitisation de l'indemnisation	14
§1) Aide d'une tierce personne	14
§2) Le préjudice esthétique	15
Section II : La reconnaissance du principe de la réparation intégrale : les frais de traitement	16
II ^è Partie : Analyse du système d'indemnisation	18
Chapitre I : Les acquis du système d'indemnisation	18
Section I ^{ère} : Résolution des problèmes sur les difficultés d'évaluation .	19
§1) La limitation des préjudices indemnifiables	19

A - Cas des dommages corporels non mortels	19
B - Cas des dommages mortels	20
§2) Les bénéficiaires de l'indemnisation	20
A - La victime	20
B - Les ayants-droit de la victime	21
Section II : Subsistance du débat sur le droit de la victimes à une réparation intégrale	
§1) Véritable choix de société	22
§2) Redéfinition du rôle des tribunaux	24
Chapitre II : Prise en compte des préoccupations des victimes	24
Section I ^{ère} Simplification des procédures d'indemnisation	25
§1) L'institution de la transaction obligatoire	25
§2) L'action en justice	26
Section II : Fixation des délais de règlement	26
§1) Cas où l'auteur est assuré	27
§2) Cas de L'auteur non assuré	28
Conclusion Générale	29
Bibliographie	31

B I B L I O G R A P H I E

I - Manuels

- 1 - Jean BEDOUR : Précis des accidents d'automobile, 6è édition
l'argus 1977.
- 2 - Guilbert CROQUEZ : Guide pratique des estimations des préjudices corporels. 3è édition, l'argus 1975.
- 3 - James LANDEL
et Jean PECHINOT : L'assurance automobile: pratique de la sous-
cription et des règlements de sinistres
argus, 1987.
- 4 - Raymond LEGEAIS: Circulation Routière : l'indemnisation des
victimes d'accidents, Sirey 1986.
- 5 - Max le ROY : L'évaluation du préjudice corporel, 6è édition,
Librairies Techniques Paris 1974.

II - Mémoires

- 1 - Bemba BERAL : l'indemnisation des victimes d'accidents de la
circulation , Mémoire de fin d'Etudes Supérieures
d'Assurances, Juin 1990.
- 2 - Limdah-Ouro AYEVA : tentative de résorption du déficit du porte-
feuille automobile : cas du TOGO, Mémoire de
fin d'Etudes Supérieures d'Assurances Juin 1990.

III - Revues

- 1 - Revue I.I.A.
- 2 - Revue Argus

- 3 - Ass Info : trimestre de l'Association Sénégalaise des cadres d'assurance (ASCA) N° 12.
- 4 - Revue de l'organisation des Assurances Africaines, Rapport annuel 1990.

IV - Lois et Décrets

1 - Lois

- Loi N° 89-13 du 5 Juillet 1989 relative à l'indemnisation des victimes d'accidents corporels causés par des véhicules terrestres à moteur.

2 - Décrets

Décret N°89-161 du 17 Octobre 1989 et son annexe portant barème d'indemnisation des victimes d'accidents corporels par des véhicules terrestre à moteur.

A N N E X E S

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DE L'ECONOMIE

ET DES FINANCES

Direction des Assurances

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Union-Paix-Solidarité

L O I N° 89 - 13/

RELATIVE A L'INDEMNISATION DES
VICTIMES D'ACCIDENTS CORPORELS
CAUSES PAR DES VEHICULES TER-
RESTRES A MOTEUR.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République Promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1er.- Les dommages corporels dans lesquels est impliqué un véhicule terrestre à moteur sont désormais indemnisés suivant les bases et la procédure fixées par la présente Loi et les textes pris pour son application.

CHAPITRE PREMIER

DROIT A L'INDEMNISATION

Article 2.- Les indemnités prévues aux articles 4 à 12 ci-dessous sont réduites dans la proportion de la faute incombant à la victime dans la survenance de l'accident.

La faute de la victime est opposable à ses ayants-droit.

Article 3.- Les indemnités prévues aux articles 4 à 12 ci-dessous ne peuvent se cumuler ni avec les indemnités prévues par la législation des accidents du travail, ni avec celles qui résulteraient des stipulations d'un contrat de travail ou d'un statut de fonctionnaire ou salarié d'un organisme public.

Les personnes ou organismes débiteurs d'une indemnité en vertu de ces législations, contrat ou statut, sont subrogés à la victime dans ses droits contre les personnes ou organismes débiteurs en vertu de la présente Loi.

Ces recours s'exercent à l'exclusion des indemnités correspondant aux préjudices à caractère extra-patrimonial subis par la victime ou par ses ayants-droit.

CHAPITRE II

LES PREJUDICES INDEMNISABLES

ET LES BASES D'EVALUATION

Article 4.- Les victimes d'accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules terrestres à moteur ou leurs ayants-droit, ne peuvent prétendre qu'à la réparation des préjudices prévus par le présent chapitre à l'exclusion de tous autres.

SECTION I

DOMMAGES CORPORELS NON MORTELS

Article 5.- La victime d'un dommage corporel n'ayant pas entraîné la mort aura droit à la prise en charge ou au remboursement de tous les frais médicaux et pharmaceutiques en liaison directe avec le sinistre et nécessités par son état.

Elle aura droit également, dans les mêmes conditions à la prise en charge ou au remboursement des frais de déplacement en vue du traitement, des frais de réadaptation personnelle et professionnelle ainsi que des frais de prothèse ou d'orthopédie.

La fin de la période de traitement est déterminée par l'expert médical.

Article 6. Lorsque le dommage aura causé une incapacité temporaire de travail entraînant une perte totale ou partielle de salaire, traitement ou revenu professionnel, la victime aura droit à une indemnité compensatrice décomptée à partir du quatrième jour de l'arrêt du travail jusqu'à la date de consolidation de son état, et au plus tard dans les 360 jours.

La date de consolidation est déterminée par expert médical.

Le revenu à prendre en considération pour l'évaluation de cette indemnité est pour les victimes salariées leur rémunération attestée par tous documents probants.

Les personnes exerçant une profession indépendante doivent produire les éléments probants établissant le montant de leur revenu des 12 mois qui ont précédé l'accident.

A défaut, mais à condition que le statut professionnel de la victime soit dûment établi, l'indemnité sera évaluée par rapport à la rémunération de base d'une personne exerçant une profession similaire ou voisine à titre salarié.

Au cas où la victime ne rapporte pas la preuve de son statut professionnel, il lui est appliqué le SMIG.

Dans tous les cas, la rémunération réelle prise en considération ne pourra excéder au total vingt (20) fois le SMIG annuel.

Article 7.- Lorsque le dommage aura causé une incapacité permanente, la victime a droit à une indemnité destinée à compenser la diminution physiologique qu'elle a subie, et les conséquences défavorables de l'incapacité sur ses gains professionnels actuels.

L'indemnité est fonction :

- du SMIG annuel affecté du taux de référence de la classe socio-professionnelle de la victime
- du coefficient correspondant à son âge
- et du nombre de points à la date de la consolidation.

Article 8.- L'indemnité fixée à l'article 7 est, s'il y a lieu, complétée par des indemnités additionnelles réparant les préjudices ci-après :

- le préjudice d'agrément
- le préjudice esthétique
- le préjudice sexuel
- le préjudice juvénile.

Pour les préjudices d'agrément, sexuel, et juvénile, l'indemnité déterminée par le décret d'application est fonction :

- du taux de référence lié au grade
- du nombre de points en incapacité fonctionnelle.

Pour le préjudice esthétique, l'indemnité est fonction de la valeur de référence liée au grade.

La victime obligée du fait de son invalidité permanente de recourir d'une manière permanente à une tierce personne pour accomplir les actes de la vie courante, a droit en outre à une indemnité dont le montant est déterminé par le décret d'application.

Article 9.- La victime a droit au titre des souffrances et privations physiques ou morales qu'elle a endurées jusqu'à la date de consolidation de son état, à un prétium doloris évalué en fonction du taux de référence et du nombre de points en incapacité fonctionnelle tels que fixés par le décret d'application.

SECTION II

DOMMAGES MORTELS

Article 10.- Lorsque la victime décède des suites de l'accident, les frais funéraires seront remboursés dans les conditions et limites fixées par le décret d'application de la présente Loi.

Article 11.- Les personnes envers qui le défunt était tenu d'une obligation alimentaire ont droit à la compensation de la perte de ressources qu'elles ont subie du fait du décès.

L'indemnité compensatrice est pour chaque ayant-droit fonction de la quote-part qu'il pouvait avoir dans le revenu du défunt conformément aux dispositions du code de la famille dont relève le de cujus.

Le montant de l'indemnité à verser à chaque ayant-droit est déterminé en fonction de la quote-part qui lui revient et d'un coefficient fixé par le décret d'application selon son âge.

Article 12.- Les ayants-droit définis à l'article précédent ont droit chacun à une indemnité compensatrice du préjudice d'affection qu'ils ont subi du fait du décès de leur auteur.

Cette indemnité est fixée par le décret d'application.

CHAPITRE III

CAS DES VICTIMES ENTIEREMENT RESPONSABLES

Article 13.- Lorsqu'une personne est victime d'un accident dont la responsabilité entière lui incombe, l'assureur du véhicule auteur est tenu de lui rembourser les frais de traitement jusqu'à un plafond défini par le décret d'application.

En cas de décès, l'assureur rembourse les frais d'obsèques jusqu'à concurrence d'une somme déterminée par le décret d'application.

CHAPITRE IV

PROCEDURE D'INDEMNISATION

Article 14.- Avant d'engager une procédure judiciaire en indemnisation, la victime ou, en cas de décès, ses ayants-droit, doivent demander l'indemnisation à l'assureur du responsable par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par voie extra-judiciaire, et lui soumettre tous les documents justifiant le bien-fondé de leur demande.

Toutefois, si une action publique est engagée avant la demande prévue au premier alinéa du présent article ou avant que l'assureur et les intéressés ne soient parvenus à un accord, la victime ou ses ayants-droit peuvent se constituer partie civile en se joignant à l'action publique.

Le Tribunal, après avoir constaté le cas échéant, la culpabilité du prévenu et prononcé telle peine que de droit, statue sur l'action civile et peut, à concurrence d'un maximum de 25 %, ordonner l'exécution provisoire des dommages-intérêts alloués à la victime nonobstant opposition ou appel.

Il a aussi la faculté s'il ne peut se prononcer, en l'état, sur le montant de la demande en dommages-intérêts, d'accorder à la partie civile nonobstant opposition ou appel, une provision justifiée par les besoins de la victime.

La décision ordonnant l'exécution provisoire d'une partie de la condamnation civile ou allouant une provision à la victime, peut être suspendue en cause d'appel par le Président de la Cour d'Appel statuant en référé si la responsabilité de l'assuré ou la garantie de l'assureur fait manifestement défaut.

Le Président de la Cour d'Appel, statuant en référé, peut simplement réduire le montant de l'exécution provisoire s'il s'avère excessif.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux condamnations prononcées par les juridictions civiles.

Article 15.- En cas de pluralité d'assureurs couvrant le risque, le premier saisi par la victime aux fins d'un règlement amiable (et dûment mandaté par les autres assureurs concernés) doit régler le demandeur avant de réclamer la contribution des autres débiteurs concernés.

Article 16.- Dans le but d'accélérer la procédure d'indemnisation, le Procès-Verbal de constat d'accident doit être transmis à l'assureur par le Procureur de la République ou le Juge chargé du Ministère Public du Tribunal du lieu de l'accident lorsque celui-là en fait la demande.

L'assureur peut remettre une copie du Procès-Verbal de constat à la victime qui en fait la demande.

Article 17.- Toute personne victime d'un accident de la circulation dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur assuré dispose d'une action directe contre l'assureur du véhicule. Cette action peut être exercée devant la juridiction pénale par voie de constitution de partie civile.

Article 18.- Toute action en indemnisation de la victime dans le cadre de la présente Loi se prescrit par cinq (5) ans.

CHAPITRE V

INTERETS MORATOIRES

Article 19.- La condamnation à une indemnité compensatrice des préjudices prévus par la présente Loi emporte intérêts au taux légal.

Ces intérêts courent à compter du prononcé de la décision de Première Instance.

En cas de confirmation pure et simple par le Juge d'Appel de l'indemnité allouée en Première Instance, les intérêts courent à compter du jugement de Première Instance. Dans les autres cas, l'indemnité allouée en Appel porte intérêts à compter de la décision d'appel. Le Juge d'Appel peut, compte tenu des circonstances de la cause, déroger aux dispositions du présent alinéa.

Article 20.- Lorsque l'assureur ne s'acquitte pas de l'indemnité convenue dans un délai de 30 jours à compter de la notification de l'accord du demandeur, ladite indemnité ou sa fraction non réglée produira des intérêts de droit au taux légal.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 21.- Les dispositions des chapitres I à V sont applicables aux dommages survenus à compter de l'entrée en vigueur de la présente Loi.

Les dispositions des chapitres I, II et III sont applicables aux dommages survenus antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Loi et pour lesquels il n'a pas été introduit une action judiciaire ou une demande de règlement amiable.

Toutefois, les réclamations relatives à ces dommages sont prescrites dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de mise en application de la présente Loi si aucune action n'est engagée en vue de leur règlement judiciaire ou amiable.

Les dispositions du chapitre IV (à l'exception de l'article 18) et du chapitre V sont applicables à toute action judiciaire ou règlement amiable en cours à la date de mise en application de la présente Loi.

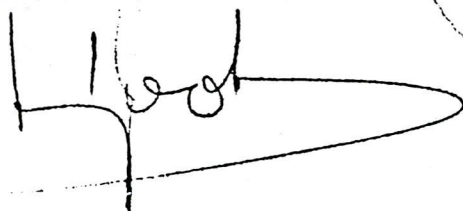
Article 22.- Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraire à la présente Loi.

Article 23.- La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République Togolaise et exécutée comme Loi de l'Etat./-

Lomé, le 05 juillet 1969

AMPLIATIONS

Le Ministre Délégué à la
Présidence de la République



GBEGNON AMEGBOH.



Signé :

GENERAL GNASSINGBE EYADEMA.

A.D.D./AKAT

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DE L'ECONOMIE

ET DES FINANCES

Direction des Assurances

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Union-Paix-Solidarité

D E C R E T N° 89-161

PORTANT BAREME D'INDEMNISATION DES
VICTIMES D'ACCIDENTS CORPORELS CAUSES
PAR DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

Sur rapport du Ministre de l'Economie et des Finances ;

Vu la Constitution notamment ses articles 15 et 20 ;

Vu l'Ordonnance n°36 du 12 août 1968 portant réglementation des Organismes d'assurances de toute nature et des opérations d'assurance ;

Vu la Loi n°87-06 du 3 juin 1987 instituant une obligation d'assurance "en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur" au Togo ;

Vu la Loi n°89-13 du 5 juillet 1989 relative à l'indemnisation des victimes d'accidents corporels causés par des véhicules terrestres à moteur ;

Vu le Décret n°69-119 du 2 juin 1969 portant application de l'Ordonnance n°36 susvisée ;

Vu le Protocole d'Accord A/P1.5.82 du 29 mai 1982 portant création d'une "Carte Brune CEDEAO" relative à l'Assurance de la Responsabilité Civile Automobile au Tiers ;

Vu le Décret n°85-13 du 14 février 1985 portant création du Bureau National chargé d'appliquer au Togo le système "Carte Brune CEDEAO" relatif à l'assurance de la Responsabilité Civile Automobile ;

Vu le Décret n°88-193 du 19 décembre 1988 portant restructuration du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :

SECTION I : REGLES D'INDEMNISATION EN CAS DE LESIONS CORPORELLES NON MORTELLES

Article 1.- Frais de Traitement

Les frais médicaux, d'hospitalisation, pharmaceutiques, de transport en ambulance, de rééducation, de kinésithérapie, d'appareillage, de prothèse et de déplacement en vue du traitement seront à la charge du tiers responsable ou de son Assureur dans la mesure où ils sont en liaison directe avec l'accident. Ils devront être remboursés par ces derniers sur production des pièces justificatives. A défaut de leur paiement dans les trente (30) jours de la réception des pièces justificatives, ces frais porteront intérêts de plein droit au taux légal.

En ce qui concerne les déplacements à l'étranger nécessités par le traitement, ils ne pourront être décidés que d'un commun accord par le médecin traitant et le médecin - Conseil de l'Assureur -

Les contestations sur le lien de causalité entre le sinistre et les frais médicaux seront tranchées conformément à l'article 4 du présent Décret.

Article 2.- Incapacité Temporaire de Travail

L'incapacité temporaire de travail est l'arrêt temporaire total ou partiel de travail consécutif à un accident de la circulation avec perte totale ou partielle de salaire, traitement ou revenu professionnel.

La durée des incapacités temporaires est fixée par le médecin traitant, qui doit délivrer à cet égard un certificat médical, dès qu'il est appelé à intervenir. Ce certificat attestant l'arrêt effectif de travail sera renouvelé aussi souvent que l'exigera l'état de santé de la victime.

Dans les trente (30) jours de la réception du certificat médical, l'Assureur du Responsable doit faire savoir si la durée est contestée. Le silence de l'Assureur dans le délai imparti est considéré comme accord sur le contenu du certificat.

En cas de contestation sur la durée de l'incapacité temporaire de travail, il appartiendra à la partie qui s'estime lésée de désigner un contre-expert. En cas de désaccord entre les experts des parties, il appartiendra à la partie la plus diligente de faire désigner un tiers expert par requête adressée à la juridiction compétente. Les frais de la tierce expertise seront supportés par moitié par l'assureur du responsable et la victime.

La perte effective de rémunération résultant d'une incapacité temporaire totale ou partielle de travail sera établie par une attestation de l'employeur.

Le revenu à prendre en considération pour l'évaluation de l'indemnité pour perte de rémunération de la victime, est attesté par le bulletin de salaire pour les salariés et par les fiches de déclaration de revenus aux impôts et à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, pour les personnes exerçant une profession indépendante.

A défaut, mais à condition que le statut professionnel de la victime soit dûment établi, l'indemnité sera évaluée par rapport à la rémunération de base d'une personne exerçant une profession similaire ou voisine à titre salarié.

Au cas où la victime ne rapporte pas la preuve de son statut professionnel il lui est appliqué le SMIG.

Dans tous les cas, la rémunération réelle prise en considération ne pourra excéder au total vingt (20) fois le SMIG annuel.

Article 3.- Provision

Dans les trente (30) jours de la réception du certificat médical visé à l'article 2, l'Assureur qui ne conteste pas la responsabilité de son assuré, payera à titre de provision, le montant déterminé sur base de l'article 2 ci-dessus, si le contenu du certificat n'est pas contesté.

S'il y a contestation sur la durée de l'incapacité temporaire de travail, la provision sera limitée au tiers des sommes dues selon l'article 2.

Si l'Assureur du responsable estime qu'il y a eu une part de responsabilité de la victime au sens de l'article 2 de la Loi n°89-13 du 5 juillet 1989, la provision sera également limitée au tiers des sommes dues au titre de l'incapacité temporaire de travail.

Toutefois, s'il s'avérait ultérieurement que la contestation sur la durée de l'incapacité temporaire ou sur les responsabilités n'était pas fondée, la provision ou son complément sera payée immédiatement avec les intérêts au taux légal depuis la date où le paiement aurait dû être fait.

Article 4.- Compétence

Les contestations relatives au paiement des frais médicaux et des provisions pour compenser la perte de rémunération pendant les incapacités temporaires de travail sont de la compétence de la juridiction des référés.

Article 5.- Incapacité Permanente

L'incapacité permanente est la réduction du potentiel physique, psychosensoriel ou intellectuel, résultant de l'atteinte portée à l'intégrité corporelle de la victime dont l'état est consolidé.

La date de consolidation est la date à partir de laquelle les lésions sont stabilisées ; elle est fixée par le médecin expert et se situe au plus tard dans les 360 jours à compter de la date de l'accident.

Le degré de l'incapacité permanente qui est la conséquence de l'invalidité est déterminé par référence au "Barème Fonctionnel Indicatif" des incapacités en droit commun publié par la Revue française "Le Concours Médical".

L'indemnité est déterminée en fonction du SMIG annuel affecté du taux de référence de la classe socio-professionnelle de la victime, du coefficient correspondant à son âge et du nombre de points en incapacité professionnelle à la date de la consolidation suivant la formule :

$$I = \text{SMIG} \times \text{tr} \times c \times \text{np}$$

dans laquelle ;

I = montant de l'indemnité
 SMIG = salaire minimum interprofessionnel garanti
 tr = taux de référence de la classe socio-professionnelle
 c = coefficient correspondant à l'âge de la victime
 np = nombre de points, soit taux d'incapacité professionnelle rapporté à 1 %.

Le taux de référence est fixé comme suit :

- a - pour les incapacités ne dépassant pas 30 % :
 - 1,6 % pour une personne sans qualification ou disposant uniquement d'un certificat d'études primaires.
 - 3,3 % pour une personne titulaire d'un diplôme d'études secondaires ou équivalent sur le plan technique ou justifiant d'un niveau social équivalent.
 - 6,9 % pour une personne disposant d'un diplôme d'études supérieures ou justifiant d'un niveau social équivalent.
- b - Pour les incapacités supérieures à 30 %.
 - 2,3 % pour une personne sans qualification ou disposant uniquement d'un certificat d'études primaires.

- 4,6 % pour une personne titulaire d'un diplôme d'études secondaires ou équivalent sur le plan technique ou justifiant d'un niveau social équivalent.

- 9,6 % pour une personne disposant d'un diplôme d'études supérieures ou justifiant d'un niveau social équivalent.

Le coefficient correspondant à l'âge est fixé comme suit :

- 9 pour une victime âgée de 0 à 15 ans
- 8 pour une victime âgée de 16 à 25 ans
- 7 pour une victime âgée de 26 à 35 ans
- 6 pour une victime âgée de 36 à 45 ans
- 5 pour une victime âgée de 46 à 55 ans
- 4 pour une victime âgée de 56 à 60 ans
- 3,5 pour une victime âgée de 61 à 65 ans
- 3 pour une victime âgée de 66 ans et plus.

Article 6.- Les préjudices extra-patrimoniaux donnant lieu à une indemnité additionnelle sont :

- le Pretium doloris
- le Préjudice esthétique
- le Préjudice d'agrément
- le Préjudice sexuel
- le Préjudice juvénile.

Ces préjudices seront médicalement estimés selon une échelle de 6 grades.

- Très léger
- Léger
- Modéré
- Moyen
- Important
- Très important.

Article 7.- Le Pretium doloris, le Préjudice d'agrément, le Préjudice sexuel, et le Préjudice juvénile.

L'indemnité allouée au titre de chacun de ces préjudices sera déterminée en fonction du SMIG annuel, du taux de référence lié au grade et du nombre de points en incapacité fonctionnelle à la date de la consolidation suivant la formule :

$$I = \text{SMIG} \times \text{tr} \times \text{np}$$

I = Montant de l'Indemnité

SMIG = Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti

Tr = Taux de Référence lié au grade

NP = Nombre de points, soit taux d'Incapacité fonctionnelle rapporté à 1 %.

a - Pour le Pretium Doloris le taux de référence est de :

- grade 1 - Très léger	: Néant
- grade 2 - Léger	: 0,55 %
- grade 3 - Modéré	: 0,96 %
- grade 4 - Moyen	: 1,36 %
- grade 5 - Important	: 2 %
- grade 6 - Très important	: 5,5 %

b - Pour le Préjudice d'agrément le taux de référence est de :

- grade 1 - Très léger	: Néant
- grade 2 - Léger	: 0,78 %
- grade 3 - Modéré	: 1,38 %
- grade 4 - Moyen	: 1,95 %
- grade 5 - Important	: 2,96 %
- grade 6 - Très important	: 7,81 %

• - Pour chaun des Préjudices sexuel et juvénila, le taux de référence est de :

- grade 1 - Très léger : Néant
- grade 2 - Léger : 0,10 %
- grade 3 - Modéré : 0,17 %
- grade 4 - Moyen : 0,24 %
- grade 5 - Important : 0,37 %
- grade 6 - Très important : 0,98 %

Article 8.- Le Préjudice Esthétique

L'indemnité allouée au titre de ce préjudice sera égale à la valeur de référence déterminée comme suit :

- grade 1 - Très léger : Néant
- grade 2 - Léger : 0,84 fois SMIG annuel
- grade 3 - Modéré : 1,64 fois SMIG annuel
- grade 4 - Moyen : 3,28 fois SMIG annuel
- grade 5 - Important : 6,6 fois SMIG annuel
- grade 6 - Très important : 14,44 fois SMIG annuel.

Article 9.- Aide d'une Tierce Personne

Si l'état de la victime exige l'assistance d'une tierce personne, 25 % du montant de l'indemnité allouée au titre de l'incapacité permanente seront aussi versés pour assurer la rémunération de la tierce personne.

SECTION II . REGLES D'INDEMNISATION EN CAS D'ACCIDENTS MORTELS

Article 10.- Frais Funéraires

Les frais médicaux et d'hospitalisation exposés avant le décès et, s'il y a lieu, les frais de transport du corps, seront payés sur production des pièces justificatives. Les frais funéraires seront remboursés à ceux qui les ont exposés à concurrence d'un forfait de 100.000 F CFA.

Article 11.- Le Préjudice Economique

Le préjudice économique causé aux ayants-droit par le décès d'une personne est indemnisé sur la base du Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti annuel de la victime soit :

- 7 fois le SMIG annuel pour une victime sans qualification ou disposant d'un certificat d'études primaires.

- 14 fois le SMIG annuel pour une victime titulaire d'un diplôme d'études secondaires ou équivalent sur le plan technique ou justifiant d'un niveau social équivalent.

- 30 fois le SMIG annuel pour une victime disposant d'un diplôme d'études supérieures ou justifiant d'un niveau social équivalent.

L'indemnité ainsi déterminée est allouée aux ayants-droit conformément aux dispositions du code de la famille dont relève le de cujus.

La quote-part revenant aux enfants est répartie en points selon leurs âges de la manière suivante :

- enfant conçu	: 28 points
- 1 an d'âge,	: 26 "
- 2 ans "	: 25 "
- 3 ans "	: 24 "
- 4 ans "	: 23 "
- 5 ans "	: 22 "
- 6 ans "	: 21 "
- 7 ans "	: 20 "
- 8 ans "	: 19 "
- 9 ans "	: 18 "
- 10 ans "	: 17 "
- 11 ans "	: 16 "
- 12 ans "	: 15 "
- 13 ans "	: 14 "
- 14 ans "	: 13 "
- 15 ans "	: 12 "
- 16 ans "	: 11 "

- 17 ans d'âge	: 10 points
- 18 ans "	: 9 "
- 19 ans "	: 8 "
- 20 ans "	: 7 "
- 21 à 25 ans	: 4 "
- 26 et plus	: 2 "

L'indemnité affectée à chaque enfant est calculée suivant la formule :

$$I_e = \frac{I_g \times P_e}{\leq P_e}$$

dans laquelle :

I_e = indemnité allouée à un enfant

I_g = quote-part revenant aux enfants concernés

P_e = nombre de points liés à l'âge d'un enfant

$\leq P_e$ = somme des points liés aux âges des enfants concernés.

Article 12.- Le Préjudice Moral

Il sera alloué au titre de ce préjudice une indemnité égale à 25 % du SMIG annuel par ayants-droit jusqu'à concurrence de 2 fois le SMIG annuel pour l'ensemble des ayants-droit.

Article 13.- Mode de Paiement

Les indemnités dues en cas de décès devront faire l'objet d'une réclamation adressée à la Compagnie d'Assurance du responsable selon la procédure prévue à l'article 15 du présent décret.

SECTION III : CAS DES VICTIMES ENTIEREMENT RESPONSABLES

Article 14.- Lorsqu'une personne est victime d'un accident dont la responsabilité entière lui incombe, l'assureur du véhicule auteur est tenu de lui rembourser les frais de traitement jusqu'à concurrence de 150.000 F CFA en cas de dommages et, un forfait de 100.000 F CFA en cas de décès pour les frais d'obsèques.

SECTION IV : DISPOSITIONS GENERALES

Article 15.- Procédure et Délai de Paiement

Avant d'engager une procédure judiciaire en indemnisation, la victime ou, en cas de décès, ses ayants-droit, doivent demander l'indemnisation à l'Assureur du responsable conformément aux dispositions de l'article 14 de la Loi n°89-13 du 5 juillet 1989.

Dans les trente (30) jours suivant la réception des documents justificatifs visés à l'article 14 de la Loi précitée, l'Assureur doit notifier au demandeur, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extra-judiciaire, s'il admet la responsabilité de son assuré, le montant de l'indemnité qu'il propose.

Le délai de trente (30) jours peut être, le cas échéant, augmenté pour permettre une contre expertise ou, en cas de désaccord, une expertise judiciaire. Tout défaut de réponse dans le délai imparti est considéré comme un refus d'indemnisation, ouvrant au demandeur l'action judiciaire. Si le tribunal décide que ce refus est injustifié, il assortira la condamnation du paiement d'intérêts au taux légal pour compenser le retard apporté à l'indemnisation.

Le demandeur doit faire connaître, dans les trente (30) jours de la réception de la lettre ou de l'acte prévu à l'alinéa 2 du présent article, son accord ou son refus, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extra-judiciaire.

En cas d'accord, l'assureur doit, dans les trente (30) jours suivant la réception de la lettre du demandeur, lui verser l'indemnité prévue. Passé ce délai, l'indemnité ou sa fraction non versée produira de plein droit des intérêts au taux légal.

Article 16.- Les victimes ou les ayants-droit des victimes d'accidents de la circulation n'ont droit à aucune autre indemnité pour dommage corporel que celles prévues par le présent Décret.

Article 17.- Les formules et taux définis aux articles 7, 8 et 11 sont appliqués en exemple dans l'annexe jointe au présent barême.

Article 18.- Entrée en Vigueur

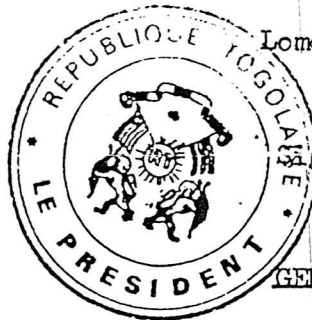
Le présent Décret entrera en vigueur à la date de sa signature.

Article 19.- Le Ministre de l'Economie et des Finances, Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié avec son annexe au Journal Officiel de la République Togolaise./-

AMPLIATIONS

Le Ministre Délégué à la
Présidence de la République

GBEGNON AMEGDOH.



Lomé, le .17 Octobre 1989

Signé :

GENERAL GNASSINGBE EYADEMA.

A.D.D./AKAT

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DE L'ECONOMIE

ET DES FINANCES

Direction des Assurances

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Union-Paix-Solidarité

ANNEXE DU DECRET N° 89-161

DU 17 Octobre 1989

PORTANT BAREME D'INDEMNISATION DES
VICTIMES D'ACCIDENTS CORPORELS CAU-
SES PAR DES VEHICULES TERRESTRES
A MOTEUR.

EXEMPLES D'INDEMNISATION

Article 5.- Indemnité en cas d'Incapacité Permanente

1° - Incapacité ne dépassant pas 30 % IPP 20 %

Exemples

Groupe 1	!	- Manoeuvre de 20 ans		
	!	I = $179.652 \times 1,6 \% \times 8 \times 20$	=	<u>459.910</u> F
	!	- Manoeuvre de 50 ans		
	!	I = $179.652 \times 1,6 \% \times 5 \times 20$	=	<u>287.444</u> F
Groupe 2	!	- Elève de 16 ans - Etudes Techniques ou		
	!	Hôtesse de l'Air ou Manequin.		
	!	I = $179.652 \times 3,3 \% \times 8 \times 20$	=	<u>948.563</u> F
	!	- Employé de 38 ans		
	!	I = $179.652 \times 3,3 \% \times 6 \times 20$	=	<u>711.422</u> F

.../...2

Groupe 3	!	- Etudiant 3è ou 4è année de 26 ans		
	!	I = 179.652 x 6,9 % x 7 x 20	=	<u>1.735.438</u> F
	!	- Ingénieur de 40 ans		
	!	I = 179.652 x 6,9 % x 6 x 20	=	<u>1.487.519</u> F
Groupe 1	!	2° - <u>Incapacité Supérieure à 30 % - IPP 40 %</u>		
	!	- Manoeuvre de 20 ans		
	!	I = 179.652 x 2,3 % x 8 x 40	=	<u>1.322.239</u> F
	!	- Manoeuvre de 50 ans		
Groupe 2	!	I = 179.652 x 2,3 % x 5 x 40	=	<u>826.399</u> F
	!	- Elève de 16 ans - Etudes Techniques ou Hôtesse de l'Air ou Manequin.		
	!	I = 179.652 x 4,6 % x 8 x 40	=	<u>2.644.477</u> F
	!	- Employé de 38 ans		
Groupe 3	!	I = 179.652 x 4,6 % x 6 x 40	=	<u>1.983.358</u> F
	!	- Etudiant 3è ou 4è année de 26 ans		
	!	I = 179.652 x 9,6 % x 7 x 40	=	<u>4.829.046</u> F
	!	- Ingénieur de 40 ans		
	!	I = 179.652 x 9,6 % x 6 x 40	=	<u>4.139.182</u> F

Article 7.- Indemnité due au titre du Prétium Doloris

a - Grade 3 - Modéré - Incapacité Fonctionnelle = 30 %

$$I = 179.652 \times 0,96 \% \times 30 = \underline{51.740} \text{ F}$$

b - Grade 6 - Très important - Incapacité Fonctionnelle = 50 %

$$I = 179.652 \times 5,5 \% \times 50 = \underline{494.043} \text{ F}$$

- Indemnité due au titre du Préjudice d'Agrément

a - Grade 3 - Modéré - Incapacité Fonctionnelle = 30 %

$$I = 179.652 \times 1,38 \% \times 30 = \underline{74.376} \text{ F}$$

b - Grade 6 - Très important - Incapacité Fonctionnelle = 50 %

$$I = 179.652 \times 7,81 \% \times 50 = \underline{701.741} \text{ F}$$

- Indemnité due au titre des Préjudices sexuel ou juvénile

a - Grade 3 - Modéré - Incapacité Fonctionnelle = 30 %

$$I = 179.652 \times 0,17 \% \times 30 = \underline{9.162} \text{ F}$$

b - Grade 6 - Très important - Incapacité Fonctionnelle = 50 %

$$I = 179.652 \times 0,98 \% \times 50 = \underline{88.029} \text{ F}$$

- Indemnité due au titre du Préjudice Esthétique

a - Grade 3 - Modéré

$$I = 179.652 \times 1,64 = \underline{294.629} \text{ F}$$

b - Grade 6 - Très important

$$I = 179.652 \times 14,44 = \underline{2.594.175} \text{ F}$$

Article 11.- Indemnité en cas d'accidents mortels :

Préjudice Economique des ayants-droit

Exemples d'indemnisation conformément au code de la famille togolais et aux dispositions du barème.

a - Victime décédée : manoeuvre de 50 ans.

Ayants-droit : 2 veuves - 5 enfants (3 ans, 5 ans, 8 ans, 20 ans, 25 ans).

- Indemnité

$$I = 179.652 \times 7 = \underline{1.257.564} \text{ F}$$

- Part des veuves : $\frac{1.257.564 \times 1}{4} = 314.391 \text{ F}$ soit 157.197 F/V

- Part des enfants : $1.257.564 - 314.391 = \underline{943.173 \text{ F}}$

1° - enfant de 3 ans d'âge : $I = \frac{943.173 \times 24}{76} = \underline{297.844 \text{ F}}$

2° - " de 5 ans d'âge : $I = \frac{943.173 \times 22}{76} = \underline{273.023 \text{ F}}$

3° - " de 8 ans d'âge : $I = \frac{943.173 \times 19}{76} = \underline{235.793 \text{ F}}$

4° - " de 20 ans d'âge : $I = \frac{943.173 \times 7}{76} = \underline{86.871 \text{ F}}$

5° - " de 25 ans d'âge : $I = \frac{943.173 \times 4}{76} = \underline{49.641 \text{ F}}$

b - Victime décédée employée de 38 ans avec une veuve, 2 enfants de 1 an et 5 ans.

Indemnité :

$I = 179.652 \times 14 = \underline{2.515.128 \text{ F}}$

Part de la veuve = $\frac{2.515.128 \times 1}{4} = \underline{628.782 \text{ F}}$

Part des enfants : $2.515.128 - 628.782 = \underline{1.886.346 \text{ F}}$

pour l'enfant de 1 an. d'âge = $\frac{1.886.346 \times 26}{48} = \underline{1.021.077 \text{ F}}$

Pour l'enfant de 5 ans d'âge = $\frac{1.886.346 \times 22}{48} = \underline{864.575 \text{ F}}$

c - Victime décédée : Ingénieur de 40 ans

Ayants-droit :

1 Veuve

- un enfant conçu

- un enfant de 2 ans

- " " de 5 ans

Indemnité : $I = 179.652 \times 30 = 5.389.560 \text{ F}$

Part de la veuve = $\frac{5.389.560 \times 1}{4} = 1.347.390 \text{ F}$

Part des enfants : $5.389.560 - 1.347.390 = 4.042.170 \text{ F}$

Part d'un enfant conçu : $\frac{4.042.170 \times 28}{75} = 1.509.077 \text{ F}$

Part d'un enfant de 2 ans d'âge : $\frac{4.042.170 \times 25}{75} = 1.347.390 \text{ F}$

Part d'un enfant de 5 ans d'âge : $\frac{4.042.170 \times 22}{75} = 1.185.703 \text{ F}$